

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération,
de l'organisation du temps de travail
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

Note de gestion du 15 juillet 2016 relative aux mesures d'accompagnement indemnitaire des fusions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État

NOR : DEVK1620218N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : 2016.

Résumé : mise en œuvre des dispositions du décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État.

Catégorie : directive adressée par les ministres aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : administration.

Mots clés liste fermée : Fonction Publique.

Références :

Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire ;

Décret n° 2011-513 du 10 mai 2011 relatif à l'indemnité d'accompagnement à la mobilité dans la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique ;

Décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État ;

Arrêté du 4 septembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État ;

Arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux opérations ouvrant droit au bénéfice de la prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'État et du complément à la mobilité du conjoint ;

Note de gestion du 14 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du complément indemnitaire d'accompagnement;

Note technique du 23 novembre 2015 relative aux processus de pré-positionnement et d'affectation des agents dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État.

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, et la ministre du logement et de l'habitat durable aux destinataires in fine (pour exécution et information).

TABLE DES MATIÈRES

I. – LA PRIME D'ACCOMPAGNEMENT DE LA RÉORGANISATION RÉGIONALE DE L'ÉTAT ET LE COMPLÉMENT À LA MOBILITÉ DU CONJOINT

- 1. Principes généraux**
- 2. Bénéficiaires**
- 3. Modalités d'attribution de la PARRE**
- 4. Complément à la mobilité du conjoint**
- 5. Procédure d'attribution**

II. – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE (IDV) DANS LE CADRE DE LA RÉFORME TERRITORIALE

- 1. Situations d'exclusions**
- 2. Montant de l'indemnité de départ volontaire**
- 3. Procédure d'attribution**
- 4. Situation particulière**
- 5. Versement**
- 6. Remboursement**

III. – MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

IV. – AUTRES DISPOSITIFS INDEMNITAIRES D'ACCOMPAGNEMENT

- 1. Indemnité d'accompagnement à la mobilité (IAM)**
- 2. Complément indemnitaire d'accompagnement (CIA)**

Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'administration régionale de l'État correspond aux nouvelles régions définies par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales, soit une configuration de 13 régions métropolitaines au lieu de 22.

Cette nouvelle organisation se traduit, au sein des ministères de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM) et du logement et de l'habitat durable (MLHD) par la création, le 1^{er} janvier 2016, de sept nouvelles DREAL issues de la fusion de seize DREAL.

Pour accompagner ce changement, le décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État a instauré la prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'État (PARRE) et le complément à la mobilité du conjoint.

Dans le cadre de cette réforme sont en outre prévues :

- des dérogations aux décrets relatifs à l'indemnité de départ volontaire et à l'indemnité de changement de résidence ;
- l'extension du bénéfice de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité et du complément indemnitaire d'accompagnement aux agents impactés par ces opérations de fusions.

La présente note de gestion a pour objet d'apporter des précisions sur les conditions et modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif indemnitaire au sein des MEEM et MLHD, étant entendu que le choix fait par un agent d'exercer une partie de ses activités en télétravail ne remet pas en cause les possibilités d'éligibilité à l'ensemble du dispositif.

I. – LA PRIME D'ACCOMPAGNEMENT DE LA RÉORGANISATION RÉGIONALE DE L'ÉTAT ET LE COMPLÉMENT À LA MOBILITÉ DU CONJOINT

1. Principes généraux

La PARRE peut être allouée aux agents exerçant leurs fonctions au sein d'une DREAL fusionnée dès lors que leur poste est supprimé ou transféré. Cette éligibilité est valable jusqu'au 31 décembre 2020 pour tout agent occupant un poste supprimé ou transféré du fait du regroupement des DREAL, afin de tenir compte des organisations transitoires.

Dans le cas où le conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité de l'agent est contraint de cesser son activité du fait du changement d'affectation de l'agent, un complément à la mobilité du conjoint peut être versé en compensation de cette cessation d'activité.

La PARRE et le complément à la mobilité du conjoint ne peuvent pas se cumuler avec la prime de restructuration de service et l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint prévues par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 pour les restructurations de services hors réorganisation régionale de l'État.

2. Bénéficiaires

La PARRE et le complément à la mobilité du conjoint peuvent être alloués :

- aux fonctionnaires, y compris les agents d'autres ministères en position normale d'activité au sein des MEEM et MLHD,
- aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée,
- aux ouvriers des parcs et ateliers.

3. Modalités d'attribution de la PARRE

La PARRE comprend deux parts cumulables entre elles, pour un même changement d'affectation, dès lors que les agents remplissent les conditions requises pour chacune d'entre elles. L'appréciation de son attribution porte sur le poste occupé par l'agent avant le pré-positionnement.

Le droit est ouvert selon deux conditions :

- la DREAL doit figurer dans la liste des services réorganisés fixée par l'arrêté interministériel du 23 décembre 2015 ;
- l'arrêté fixant la nouvelle organisation de la DREAL doit avoir été publié.

Première part: la PARRE dite géographique

Cette part vise à indemniser les agents amenés à changer de résidence administrative. Elle est modulée en fonction des contraintes de l'agent : distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative, changement de résidence familiale, prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale, enfants à charge.

La résidence administrative est définie comme le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

Ainsi, tout agent sera éligible s'il suit son poste ou opère une mobilité au sein de la fonction publique de l'État, la fonction publique territoriale ou hospitalière ainsi que vers leurs établissements publics dès lors que sa nouvelle résidence administrative d'accueil est distante d'au moins 20 km de sa précédente résidence administrative.

Il est rappelé que l'éligibilité est conditionnée au transfert ou à la suppression du poste occupé par l'agent avant le processus de pré-positionnement, et ce quelle que soit la date à laquelle l'agent effectue sa mobilité, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2020.

Situations d'exclusion :

- agents affectés pour la première fois au sein de l'administration (concours externe, recrutement sans concours) et nommés depuis moins d'un an dans la DREAL au moment de leur mobilité ;
- agents déplacés d'office dans le cadre de sanction disciplinaire ;
- la PARRE « géographique » ne peut pas être attribuée cumulativement au bénéfice de deux agents mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité affectés, au moment de l'opération de réorganisation, au sein de la même résidence administrative. Dans cette situation, seul l'un d'entre eux désigné d'un commun accord perçoit la prime au titre de la même opération de réorganisation. Une déclaration sur l'honneur sera établie mentionnant le bénéficiaire de la prime.

Montant

Le barème de la PARRE est fixé par l'arrêté interministériel du 4 septembre 2015 pris en application des mesures d'accompagnement indemnitaire dans le cadre de la réforme territoriale. Son montant varie de 1 600 € (montant de base) à 30 000 € (cf. annexe 1).

Le calcul de la distance entre la nouvelle et la précédente résidence administrative correspond à l'itinéraire le plus court par la route.

Versement

Le versement intervient en une seule fois au moment de la prise de fonction de l'agent, après mobilité, ou en 2 fractions égales sur deux années consécutives, à la demande de l'agent. Il est toutefois recommandé d'attendre, le cas échéant, la fin de la période d'adaptation au nouveau poste prévue dans la note du 23 novembre 2015 relative aux processus de pré-positionnement et d'affectation.

Code indemnitaire : 201 894.

Situation de remboursement

L'agent est tenu de rembourser la prime dès lors qu'il quitte le poste sur lequel il a été muté ou déplacé dans les 12 mois suivant sa nomination, hormis dans les cas suivants :

- mutation de l'agent prononcée en vue de pourvoir un poste vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité ayant pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées
- promotion de grade ou de corps
- affectation de l'agent à l'issue d'une période de scolarité consécutive à une nomination dans un nouveau grade ou corps
- accomplissement des obligations de mobilité prévues par un texte législatif ou réglementaire pour occuper un poste de même niveau ou pour accéder à un poste de niveau supérieur.

Par ailleurs, tout agent radié des cadres moins de 12 mois après son affectation sur son nouveau poste devra rembourser cette indemnité au prorata du temps manquant pour atteindre cette période de 12 mois.

Deuxième part: la PARRE dite fonctionnelle – situation de reconversion professionnelle

La deuxième part indemnise les mobilités fonctionnelles dans le cas de mutations à l'initiative de l'administration, sous réserve de suivre une formation professionnelle d'une durée supérieure ou égale à 5 jours. Réglementairement, les agents concernés sont ceux dont le poste occupé avant le processus de pré-positionnement a été supprimé ou déplacé. Toutefois, il ressort des échanges interministériels que les agents dont le poste a été substantiellement modifié sont également éligibles. Le montant de cette part forfaitaire est fixé à 500 €.

Ces jours de formation, dont l'initiative est laissée à l'appréciation du chef de service au regard des compétences nouvelles attendues sur le nouveau poste, peuvent concerner plusieurs domaines et être organisés de façon consécutive ou non.

La formation peut être suivie en tout ou partie avant la prise de poste ; si la formation est suivie après la prise de poste, il est recommandé que ce soit dans la mesure du possible dans le délai de 6 mois suivant celle-ci.

Versement

Cette deuxième part est versée en une seule fois, à l'issue de la période de formation. Elle ne peut être versée avant la prise de poste. Le non-respect du délai de 6 mois après la prise de poste pour suivre la formation ouvrant droit à la PARRE ne saurait être opposé au versement de celle-ci.

Code indemnitaire: 201 895.

Situations particulières

Les agents placés en position de détachement dans un corps géré par le ministère en charge du développement durable au sein des DREAL fusionnées peuvent prétendre au bénéfice de la PARRE quelle que soit leur administration d'origine.

4. Complément à la mobilité du conjoint

L'agent bénéficiaire de la PARRE peut se voir attribuer un complément à la mobilité du conjoint si son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité est contraint de cesser son activité professionnelle en raison de la mobilité géographique du bénéficiaire au plus tôt 3 mois avant et au plus tard 1 an après la date de mutation ou déplacement.

Si le conjoint est un agent public, la mise en disponibilité et la mise en congé sans traitement sont considérées comme une cessation d'activité.

Son montant forfaitaire est fixé à 6 100 €.

Remboursement

Dès lors que la PARRE fait l'objet d'un remboursement, le complément à la mobilité du conjoint doit être remboursé dans les mêmes conditions.

Code indemnitaire: 201 896.

5. Procédure d'attribution

Les agents éligibles devront compléter une demande d'attribution (annexes 2 et 2 bis), transmise au bureau des ressources humaines de la DREAL à l'origine de la restructuration. Ils se verront remettre un arrêté d'attribution suivant la nature de la part, géographique ou fonctionnelle (annexes 3 et 3 bis), établi par la DREAL ou le SG/DRH/GAP selon le corps d'appartenance de l'agent, ainsi que l'attestation de l'employeur (annexes 5 et 5 bis, sauf pour la PARRE fonctionnelle) précisant que l'agent remplit la condition d'ancienneté et qu'il ne perçoit pas par ailleurs la prime de restructuration de service ainsi que l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié.

Il est précisé que, quel que soit le service d'accueil, ces différentes indemnités sont toujours à la charge de la DREAL à l'origine de la restructuration, et sont de ce fait mises en paiement par le ministère chargé du développement durable. Toutefois, pour ce qui concerne les agents du MAAF en PNA dans les DREAL, le bureau du pilotage national de la paie du MAAF sera chargé de la mise en paiement et de l'établissement des différentes pièces nécessaires à cette procédure.

II. – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE (IDV) DANS LE CADRE DE LA RÉFORME TERRITORIALE

L'IDV peut être attribuée aux agents des DREAL fusionnées souhaitant démissionner de la fonction publique, dont le poste est supprimé ou fait l'objet d'une modification liée à la fusion des DREAL, et ce, pendant toute la durée des opérations de réorganisation du service, jusqu'au 31 décembre 2020.

1. Situations d'exclusions

Ne peuvent prétendre à l'indemnité :

- les agents se situant à moins de deux ans de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension. L'âge d'ouverture des droits à pension varie suivant le statut des agents, selon qu'ils appartiennent à une catégorie sédentaire ou active. De plus, le bénéfice du départ à la retraite varie suivant les années de naissance, notamment dans le cas d'une carrière longue. Aussi, il revient à l'agent de prendre l'attache de son bureau de gestion de proximité, au moment de la demande d'attribution de l'indemnité, afin de déterminer l'âge d'ouverture de ses droits à pension ;
- les militaires et agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée déterminée ;
- les agents n'ayant pas accompli la durée totale de service à laquelle ils se sont engagés à l'issue d'une période de formation ;
- les agents quittant la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation ;
- les agents bénéficiant de l'indemnité de résidence à l'étranger ;
- les agents placés en disponibilité.

2. Montant de l'indemnité de départ volontaire

Le montant de l'indemnité est modulé à raison de l'ancienneté de l'agent dans la fonction publique, hors période de disponibilité. Il est égal à 1/12^{ème} de la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission multiplié par le nombre d'années d'ancienneté dans l'administration, dans la limite de 2 fois la rémunération brute annuelle. Il est tenu compte des services accomplis au sein de la fonction publique territoriale ou hospitalière. Dans ce cadre, l'agent devra fournir un état authentique des services.

Ex: Un agent ayant accompli 25 ans de services au sein de l'administration perçoit une rémunération brute annuelle de 30 000 €. Le montant de l'indemnité théorique est égal à :

$$30\,000 / 12 \times 25 = 62\,500 \text{ €}, \text{ dans la limite de } 2 \times 30\,000 = 60\,000 \text{ €}.$$

Le montant de l'indemnité sera donc de 60 000 €.

Pour les agents placés en position de disponibilité, de congé parental ou de congé de présence parentale, la rémunération brute annuelle prise en compte est celle perçue au cours de la dernière année civile au titre de laquelle ils ont été rémunérés par l'administration.

Ex: Un agent placé en position de disponibilité le 1^{er} avril 2014 présente sa démission en 2016 afin de bénéficier de l'indemnité. Il sera tenu compte uniquement de la période rémunérée du 1^{er} janvier au 31 mars 2014 pour le calcul de l'indemnité. Ainsi, si l'agent a perçu 7 500 € pendant cette période, et qu'il a accompli 25 ans de services au sein de l'administration, le montant théorique est égal à $7\,500 / 12 \times 25 = 15\,625$, dans la limite de $2 \times 7\,500 = 15\,000$ €.

Le montant de l'indemnité sera donc de 15 000 €.

Assiette de calcul

Le montant de l'IDV comprend les éléments liés au traitement indiciaire de base, aux primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Sont exclus :

- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- les majorations et indexations relatives à une affection outre-mer ;
- l'indemnité de résidence à l'étranger ;
- les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;

- les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi;
- les versements exceptionnels ou occasionnels liés à l'appréciation de la manière de servir. Cela concerne par exemple la part exceptionnelle de la PFR;
- les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique. C'est le cas de la rémunération d'un intérim par exemple;
- les primes et indemnités liées à l'organisation du travail (IHTS, ISH, astreinte...);
- l'indemnité de résidence;
- le supplément familial de traitement.

En ce qui concerne les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, le montant des primes et indemnités pris en compte pour la détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire est celui qu'ils auraient perçu, s'il n'avaient pas bénéficié d'un logement par nécessité absolue de service.

3. Procédure d'attribution

La procédure d'attribution de l'indemnité de départ volontaire s'effectue en deux temps. L'agent formule sa demande d'attribution par écrit à l'aide du formulaire figurant en annexe 4. Cette demande est adressée sous couvert de la voie hiérarchique au bureau des ressources humaines de la DREAL à l'origine de la restructuration, qui gère l'ensemble de la phase d'instruction du dossier.

L'administration notifie sa décision et indique en cas de réponse positive le montant estimatif qui pourrait être alloué, calculé à la date prévisionnelle de démission.

Ainsi, dans un second temps, l'agent dépose sa demande de démission par écrit. L'administration notifie la décision de radiation ainsi que l'arrêté individuel d'attribution d'IDV (annexe 4 *bis*) établi par la DREAL ou le SG/DRH/GAP selon le corps d'appartenance de l'agent.

Lors de l'instruction du dossier, le bureau des ressources humaines de la DREAL doit s'assurer auprès du gestionnaire du corps d'appartenance de l'agent, DREAL ou SG/DRH/MGS ou SG/DRH/GAP selon que l'agent relève d'une gestion déconcentrée ou centralisée, de l'acceptation de la démission. Il est rappelé que tout exercice d'une activité privée doit faire l'objet d'un contrôle déontologique par le bureau SG/DRH/ROR3.

L'administration dispose d'un délai de 4 mois pour répondre à la demande de démission. Il est rappelé que dans le cadre d'une démission, le silence de l'administration équivaut à un rejet.

4. Situation particulière

Pour les agents placés en PNA ou en détachement aux MEEM et MLHD, le versement est à la charge du ministère chargé du développement durable. Le montant en est fixé selon les mêmes modalités que pour les autres agents.

Pour ce qui concerne les agents du MAAF en PNA dans les DREAL, c'est le bureau du pilotage national de la paie du MAAF qui sera chargé de la mise en paiement et de l'établissement des différentes pièces nécessaires à cette procédure.

5. Versement

Le versement intervient en une seule fois ou en 2 fractions égales sur deux années consécutives, à la demande de l'agent.

6. Remboursement

Il est rappelé que si l'agent est recruté sur un nouvel emploi public dans les cinq ans suivant sa démission, il devra rembourser intégralement l'indemnité perçue.

Code indemnitaire : 200494.

S'agissant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pouvant être versée à un agent public privé involontairement d'emploi (agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique), elle ne saurait être versée en l'espèce en raison de la démission volontaire de l'agent.

III. – MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Les agents effectuant un changement de résidence administrative à la suite de la suppression de leur poste ou de la réorganisation de leur service dans le cadre de la fusion des DREAL pourront prétendre à l'attribution de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence majorée de 20 %.

Par dérogation au dispositif de droit commun régissant la prise en charge des frais liés à un changement de résidence, une durée minimale de présence sur leur poste ne saurait leur être opposée.

Ils bénéficieront en outre de la prise en charge de leurs frais de transport à hauteur de 100 %.

Il est rappelé que les agents devront déposer auprès de leur bureau de gestion de proximité leur demande dans le délai de 12 mois à compter de la date de leur changement de résidence administrative. Par ailleurs, le versement de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence au bénéfice d'un agent ne disposant pas d'un logement meublé par l'administration peut être effectué au plus tôt 3 mois avant le changement de résidence administrative. Enfin, le transfert de la résidence familiale ne doit pas être réalisé plus de 9 mois avant le changement de résidence administrative.

Les arrêtés de changement d'affectation des agents concernés devront à ce titre viser explicitement le décret n° 2015-1120, et notamment son article 8.

IV. – AUTRES DISPOSITIFS INDEMNITAIRES D'ACCOMPAGNEMENT

Les fonctionnaires concernés par la fusion des DREAL peuvent prétendre à l'indemnité d'accompagnement à la mobilité et au complément indemnitaire d'accompagnement, la publication de l'arrêté du 23 décembre 2015 ouvrant la possibilité de versement de ces indemnités.

1. Indemnité d'accompagnement à la mobilité (IAM)

Instituée par le décret n° 2011-513 du 10 mai 2011 relatif à l'indemnité d'accompagnement à la mobilité dans la fonction publique, cette indemnité est versée aux fonctionnaires appelés à exercer, sur demande de l'administration et suite à la restructuration de leur service, leurs fonctions dans un autre emploi de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, par suite d'une mutation, d'un détachement ou d'une intégration directe.

Le montant de cette indemnité correspond à la différence constatée entre :

- le montant indemnitaire annuel effectivement perçu dans l'emploi d'origine (il s'agit des montants perçus durant l'année civile précédant le changement d'emploi, ou à défaut, la dernière année civile au cours de laquelle l'agent a été rémunéré dans son corps ou emploi d'origine)

et

- le plafond réglementaire annuel en vigueur dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'accueil.

Elle est versée mensuellement par l'administration d'accueil pendant une durée maximale de trois années consécutives de service au titre de cette opération.

2. Complément indemnitaire d'accompagnement (CIA)

Institué par le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement à la mobilité dans la fonction publique, ce dispositif indemnitaire a pour objet de maintenir la rémunération des fonctionnaires mutés, détachés ou intégrés dans un autre corps ou cadre d'emplois de l'une des trois fonctions publiques à la suite de la suppression de leur poste.

Contrairement à l'IAM, c'est l'administration d'origine qui verse le différentiel indemnitaire, et ce pendant une durée de sept ans. Les dispositions de la note de gestion ministérielle du 19 décembre 2014 relative au CIA s'appliquent aux opérations de fusion des DREAL.

Le CIA et l'IAM sont exclusifs l'un de l'autre.

* *

*

Le bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) reste à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application de la présente note de gestion, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Fait le Le 15 juillet 2016

Pour les ministres et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
C. AVEZARD

DESTINATAIRES

Mesdames et messieurs les préfets de région :

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Alsace/
Champagne-Ardenne/Lorraine, Aquitaine/Limousin/Poitou-Charentes, Auvergne/Rhône- Alpes,
Bourgogne/Franche-Comté, Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de- Calais/Picardie,
Normandie

Copie pour information :

Mesdames et messieurs les préfets de région :

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Bretagne,
Centre-Val de Loire, Corse, Île-de-France, Pays de la Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
(DRIEA)

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
(DRIEE)

Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)

Mesdames et messieurs les Préfets de département :

Directions départementales des territoires (DDT)

Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)

Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre et Miquelon)

Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :

Directions interdépartementales des routes (DIR)

Administration centrale du MEDDE

Mme la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration
centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC)

SG/DRH/PPS

SG/DRH/PPS2

SG/DRH/GAP

SG/DRH/MGS4

SG/DRH/CEIGIPEF

SG/SPSSI/SIAS

SG/SPSSI/SIAS1

SG-Direction des affaires juridiques

MAAF – bureau du pilotage national de la paie

ANNEXE 1

BARÈME INTERMINISTÉRIEL DE LA PARRE FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 4 SEPTEMBRE 2015

CONDITIONS D'ATTRIBUTION	MONTANTS
I. - Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre 20 et 39 km	1 600 €
II. - Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre 40 et 79 km	
Sans changement de résidence familiale ou de prise à bail d'un logement distinct	3 200 €
Prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	4 500 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent sans enfant à charge	6 000 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent ayant un ou des enfants à charge	8 000 €
III. - Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre 80 et 149 km	
Sans changement de résidence familiale ou de prise à bail d'un logement distinct	6 000 €
Prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	10 000 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent sans enfant à charge	15 000 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent ayant un ou des enfants à charge	20 000 €
IV. - Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre 150 et 199 km	
Prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	13 000 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent sans enfant à charge	18 000 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent ayant un ou des enfants à charge	23 000 €
V. - Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente comprise entre 200 et 299 km	
Prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	15 000 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent sans enfant à charge	20 000 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent ayant un ou des enfants à charge	25 000 €
VI. - Distance entre la nouvelle résidence administrative et la précédente supérieure ou égale à 300 km	
Prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale	20 000 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent sans enfant à charge	25 000 €
Avec changement de résidence familiale pour un agent ayant un ou des enfants à charge	30 000 €

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION DE LA PRIME D'ACCOMPAGNEMENT DE LA RÉORGANISATION RÉGIONALE DE L'ÉTAT ET DU COMPLÉMENT À LA MOBILITÉ DU CONJOINT

PART DITE « GÉOGRAPHIQUE »

- Décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État.
- Arrêté du 4 septembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État.
- Arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux opérations ouvrant droit au bénéfice de la prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'État et du complément à la mobilité du conjoint.

NOM :

Prénom :

Corps/grade :

Service et région (avant la réorganisation) :

Service, région et date d'affectation (après la réorganisation) :

– Situation initiale

– Adresse de la résidence familiale avant la nouvelle affectation :

.....
.....
.....

– Adresse de la résidence administrative avant la nouvelle affectation :

.....
.....
.....

– Situation postérieure à l'opération de réorganisation régionale :

– Adresse de la résidence administrative d'accueil :

.....
.....
.....

– En cas de changement de résidence familiale :

– Date du changement de résidence familiale : / /

– Adresse de la résidence familiale après la nouvelle affectation :

.....
.....
.....

– En cas de prise à bail d'un logement distinct de la résidence familiale :

– Date de début du bail : / /

– Adresse du logement pris à bail :

.....
.....
.....

– Demande d'attribution du complément à la mobilité du conjoint: OUI – NON

– Enfant(s) à charge: OUI – NON

Liste des pièces à joindre à la demande :

- Dans le cas où le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité est également concerné par la réorganisation : déclaration sur l'honneur des deux conjoints mentionnant le bénéficiaire de la prime.
- En cas d'enfants à charge : copie du livret de famille ou jugement de divorce ou attestation CAF.
- Dans le cas où le conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité doit cesser son activité : pièces justifiant la cessation d'activité.
- Attestation de déménagement ou tout autre document apportant la preuve du changement de résidence familiale
- Attestation de prise à bail d'un logement distinct en cas de maintien de la résidence familiale

Fait à, le

Signature de l'agent

ANNEXE 2 *BIS*

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION DE LA PRIME D'ACCOMPAGNEMENT DE LA
RÉORGANISATION RÉGIONALE DE L'ÉTAT

PART RELATIVE À LA RECONVERSION PROFESSIONNELLE

- Décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État
- Arrêté du 4 septembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État.
- Arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux opérations ouvrant droit au bénéfice de la prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'État et du complément à la mobilité du conjoint

NOM:

Prénom:

Corps/grade:

- Avant réorganisation:

- Région:

- Service:

- Poste occupé:

- Après réorganisation:

- Région:

- Service:

- Poste occupé:

- Types de formation et durée des stages:

-
-
-
-

- Les cinq jours de formation ont-ils été suivis dans les 6 mois suivant la prise de poste:

OUI - NON

Liste des pièces à joindre à la demande:

Attestation de participation à une ou des formations d'adaptation au poste d'une durée d'au moins cinq journées, visée par le nouveau responsable hiérarchique.

Fait à, le

Signature de l'agent

ANNEXE 3

Arrêté n° du portant attribution de la Prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'État (PARRE géographique) et du complément à la mobilité du conjoint

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, (ou Le Préfet de la région...),

Vu le décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État, notamment ses articles 2.-1° et 4;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux opérations ouvrant droit au bénéfice de la prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'État et du complément à la mobilité du conjoint;

Vu l'arrêté d'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région ... en date du ...,

Arrête :

Article 1^{er}

M. / Mme... (nom et prénom), dont le poste a été supprimé ou transféré à la suite de la réorganisation du service liée à la nouvelle organisation des services déconcentrés de l'état, bénéficie de la prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'état prévue à l'article 2.-1° du décret du 4 septembre 2015 susvisé.

Article 2

Le montant de la prime est fixé à ... euros.

Article 3 (le cas échéant)

M. / Mme..... (nom et prénom) bénéficie du complément à la mobilité du conjoint prévu à l'article 4 du décret du 4 septembre 2015 susvisé, à la suite de la cessation de fonctions de son conjoint ou partenaire d'un pacte de solidarité consécutif à sa mutation ou son déplacement dans le cadre de la nouvelle organisation des services déconcentrés de l'État.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à, le

Notifié à l'intéressé le :

Date et signature de l'intéressé :

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative.

ANNEXE 3 *BIS*

Arrêté n°..... du portant attribution de la Prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'État (PARRE fonctionnelle)

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, (ou Le Préfet de la région...),

Vu le décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État, notamment son article 2.-2° ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux opérations ouvrant droit au bénéfice de la prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'État et du complément à la mobilité du conjoint ;

Vu l'arrêté d'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région ... en date du ...,

Arrête :

Article 1^{er}

M. / Mme... (nom et prénom), dont le poste a été supprimé ou transféré à la suite de la réorganisation du service liée à la nouvelle organisation des services déconcentrés de l'État, bénéficie de la prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'État prévue à l'article 2.-2° du décret du 4 septembre 2015 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à, le

Notifié à l'intéressé le :

Date et signature de l'intéressé :

ANNEXE 4

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE DANS LE CADRE DES FUSIONS DES DIRECTIONS RÉGIONALES DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT LIÉES À LA NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT

- Décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État.
- décret n° 2008-368 modifié du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire.
- Arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux opérations ouvrant droit au bénéfice de la prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'État et du complément à la mobilité du conjoint.

NOM:

Prénom:

Corps/grade:

Service:

Date de démission envisagée:

Nombre de mois de services effectifs au sein de l'administration à cette date (hors disponibilité):
.....

Fait à, le

Signature de l'agent:

ANNEXE 4 BIS

Arrêté n° du portant attribution de l'indemnité de départ volontaire

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, (ou Le Préfet de la région...),

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu le décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux opérations ouvrant droit au bénéfice de la prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'État et du complément à la mobilité du conjoint ;

Vu l'arrêté d'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région ... en date du ...,

Arrête :

Article 1^{er}

En application des dispositions des articles 6 et 7 du décret du 4 septembre 2015 susvisé, M. / Mme ... (nom et prénom), dont le poste a été supprimé ou réorganisé à la suite de la nouvelle organisation des services déconcentrés de l'État, bénéficie de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 susvisé.

Article 2

Le montant de l'indemnité est fixé à ... euros.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à, le

Notifié à l'intéressé le :

Date et signature de l'intéressé :

ANNEXE 5

ATTESTATION

LIÉE À LA CONDITION D'ANCIENNETÉ ET AU NON-CUMUL D'ATTRIBUTION DE PRIMES OU INDEMNITÉS DE MÊME NATURE DANS LE CADRE DE L'ATTRIBUTION DE LA PARRE DITE « GÉOGRAPHIQUE »

Je soussigné(e) (nom, fonction) certifie que M/Mme (nom de l'agent) remplit la condition d'ancienneté instituée par l'article 3 du décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État, et ne perçoit pas la prime de restructuration de service et l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint institués par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié conformément à l'article 5 du décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État.

Fait à, le

Signature

ANNEXE 5 BIS

ATTESTATION

LIÉE À LA CONDITION DE NON-CUMUL D'ATTRIBUTION DE PRIMES OU INDEMNITÉS DE MÊME NATURE DANS LE CADRE DE L'ATTRIBUTION DU COMPLÉMENT À LA MOBILITÉ DU CONJOINT

Je soussigné(e) (nom, fonction) certifie que M/Mme (nom de l'agent)..... ne perçoit pas la prime de restructuration de service et l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint institués par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié, conformément à l'article 5 du décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État.

Fait à, le

Signature